

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.361 du 29 avril 1998

A.59.467/VI-11.937

En cause : **LEBLICQ** Michel,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques VAN DROOGHENBROECK
et Jean-François FUNCK, avocats,
place Albert 1^{er} 96
1400 Nivelles,

contre :

la ville de Wavre,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 1994 par Michel LEBLICQ qui demande l'annulation de la délibération du 26 avril 1994 du conseil communal de Wavre lui infligeant la peine du licenciement de ses fonctions de sapeur-pompier volontaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 avril 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DER MERSCH, loco Me VAN DROOGHENBROECK, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que depuis 1988, le requérant était sapeur-pompier volontaire à la Ville de Wavre; que le 11 mai 1993, il avait fait l'objet d'une mesure de suspension disciplinaire pour une durée de deux mois, du chef d'agression verbale et physique à l'égard d'une personne de nationalité étrangère dans une station-service proche de la caserne des pompiers; qu'en décembre 1993, plusieurs sous-officiers du service d'incendie établirent des rapports relatant des faits d'indiscipline et de manquements répétés commis par lui dans l'exercice de ses tâches; que le 20 janvier 1994, le capitaine des pompiers soumit au collège des bourgmestre et échevins un dossier disciplinaire à son sujet ainsi qu'un rapport dans lequel il lui était reproché :

- " - (un) manque d'assiduité dans les tâches qui lui sont confiées;
- (des) irrégularités dans les gardes prestées à domicile et en particulier le week-end;
- (un) comportement polémiste lorsque des remarques lui sont formulées par des supérieurs",

et qui proposait une suspension disciplinaire de 15 jours; que le requérant, assisté de son conseil, fut entendu par le collège le 22 février 1994, de même que le capitaine des pompiers et les sous-officiers auteurs des rapports précités; qu'il fut convoqué devant le conseil communal pour y être entendu, par lettre du 1er mars 1994; que le conseil communal l'entendit le 22 mars 1994, ainsi que son conseil; que, le 26 avril 1994, le conseil communal le licencia; que cette décision, à lui notifiée par lettre du 21 juin 1994, constitue l'acte attaqué par le présent recours;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que "la décision telle qu'elle (lui) a été notifiée par le courrier du 21 juin 1994 ne contient aucune motivation ..., ce courrier se content(ant) d'indiquer ... qu'"en sa séance du 26 avril 1994, le conseil communal (lui) a infligé la peine du licenciement"";

Considérant qu'à bon droit, la partie adverse répond que l'absence de motivation de la lettre portant notification de la décision attaquée ne peut affecter la régularité de celle-ci, laquelle est motivée en la forme; qu'en effet, la loi du 29 juillet 1991 n'impose la motivation formelle que des décisions administratives, non des actes qui en portent notification; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation du principe général de proportionnalité; qu'il soutient que les reproches formulés dans les rapports versés au dossier administratif "sont en totale contradiction avec l'attitude du service d'incendie et de la Ville de Wavre (, car il) est pompier volontaire, depuis plusieurs années (et) preste un travail à temps plein ... et a toujours répondu de façon diligente à tous les appels qui lui étaient adressés", de sorte qu'"il paraît ... raisonnable de penser que si pendant plus de six ans ... la Ville de Wavre a fait ainsi appel régulièrement à (lui), c'est en raison de la qualité de ses prestations et de sa grande disponibilité"; qu'il en conclut que les reproches qui lui ont été faits au sujet de son prétendu manque d'assiduité ou de son indiscipline paraissent dénués de tout fondement et invoqués pour les besoins de la cause sans qu'aucune preuve n'en soit rapportée ou sans qu'aucun avertissement préalable n'ait été formulé; qu'il ajoute que "le caractère disproportionné de la sanction résulte de ce que celle-ci met fin à une activité régulière ..., qui était la source unique de ses revenus";

Considérant que la délibération attaquée énumère longuement les reproches faits au requérant, à savoir son manque d'assiduité, son comportement polémique et son ton violent et grossier dans ses rapports avec ses supérieurs, sa négligence vestimentaire, mais surtout son indiscipline et son comportement dangereux lors d'interventions ainsi que son attitude à l'égard d'un supérieur lors des gardes à domicile; qu'elle indique que la circonstance que le requérant tirait de sa fonction de pompier volontaire ses seules ressources et était disponible en permanence aurait dû l'"inciter ... à faire preuve d'application dans son travail, de modération dans ses rapports avec ses collègues et ses supérieurs, de discipline et de réserve dans son attitude, d'autant qu'il venait d'encourir une sanction disciplinaire grave"; qu'elle relève que, si le

conseil du requérant a reconnu les faits, mais les a tenus pour relativement mineurs, "le conseil communal ne peut partager ce ... point de vue, compte tenu qu'il est montré que le comportement et l'attitude de l'intéressé sont de nature à nuire fortement au sain fonctionnement d'un service dont la mission essentielle est de veiller à la sauvegarde des personnes et des biens, et qui, dès lors, ne peut se permettre le moindre écart sans risque de conséquences parfois lourdes";

Considérant que, sauf disproportion manifeste, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de censurer l'appréciation de la peine disciplinaire portée par l'autorité; que, eu égard aux faits de la cause et aux éléments retenus par le Conseil communal, il n'apparaît pas qu'en l'espèce, ce dernier aurait fait preuve d'une sévérité excessive; que le moyen ne peut être retenu;

D E C I D E

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-neuf avril 1900 nonante-huit
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.